

GE_GERICHTE ACPR/730/2019 vom 29. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_730_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/730/2019 du 29 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/730/2019 del 29 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées — concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5

- 6/10 - P/16130/2018 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque l'action publique est prescrite (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 310) ou que le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP (cf. infra ch. 3.7) n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5)

E. 3.3

Enfin, tel est également le cas lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum art. 8 al. 1 CPP), notamment si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP).

E. 3.4

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. La menace est grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime. Est déterminante, à cet égard, la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique moyenne, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1).

E. 3.5

Conformément à l'art. 174 ch. 1 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 7/10 - P/16130/2018 Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Il faut, en outre, que l'auteur s'adresse à un tiers, soit toute personne autre que l'auteur et la personne visée (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 45 ad art. 173 CP et les références citées).

E. 3.6

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

E. 3.7

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (1ère phr.). Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (2ème phr.). L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b), qui justifie un refus de mettre en œuvre la poursuite pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée, ou le prononcé d'un non-lieu lorsque le juge d'instruction a

procédé à des mesures d'instruction. En dépit de la lettre de l'art. 31 CP, le délai institué par cette disposition est un délai de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2 avec référence à l'ATF 97 IV 238 consid. 2), qui ne peut être ni suspendu, ni interrompu, ni prolongé.

E. 3.8

En l'espèce, la plainte pénale a été déposée le 24 août 2018, et les infractions dénoncées ne sont poursuivies que sur plainte préalable. Ainsi, en l'absence de délit continu (art. 98 let. c CP), les éventuels faits délictueux antérieurs au 24 mai 2018 ne peuvent être poursuivis. En outre, les intimidations litigieuses, que ce soit la révélation à l'employeur de la liaison ou les menaces liées au retrait de la plainte, n'apparaissent pas être d'une nature telle qu'elles puissent objectivement alarmer une personne de sensibilité moyenne, placée dans les mêmes circonstances. La plaignante n'allègue d'ailleurs pas avoir été effrayée par ces propos, mais tout au plus "inquiétée". L'assertion était donc impropre, tant sur le plan objectif que subjectif, à l'alarmer. S'agissant de l'infraction de calomnie, si la mise en cause a reconnu avoir parlé à F_____ de la liaison entre son mari et la recourante, elle a toutefois contesté avoir elle-même rapporté à celui-ci que la recourante se prostituerait, expliquant que son mari en avait parlé avec la responsable des ressources humaines. En outre, il ne

- 8/10 - P/16130/2018 ressort pas des courriels produits que la mise en cause aurait spécifiquement tenu les propos litigieux au précité. Si la mise en cause a admis avoir envoyé des messages grossiers à la recourante, force est de constater que ce litige s'inscrit dans une situation personnelle difficile et conflictuelle opposant les deux femmes – qui s'accusent mutuellement d'insultes et de menaces –, et relève essentiellement de la sphère privée, aucun trouble social n'ayant résulté, concrètement et in situ, des agissements dénoncés. Les périodes durant lesquelles la recourante se plaint d'avoir reçu des messages déplaisants correspondent à celles où la mise en cause accuse la recourante d'avoir contacté son mari alors qu'ils étaient en vacances ou de l'avoir provoquée en lui envoyant des photographies en compagnie de celui-ci. Ainsi, la recourante ne paraît pas avoir eu un comportement irréprochable et l'état de désarroi dans lequel se trouvait la mise en cause ne semble pas feint. Vu le contexte précité, la culpabilité de la mise en cause devrait, en tout état de cause, être atténuée. Enfin, la recourante n'a pas allégué de dommage concret dont elle aurait souffert, le fait de présumer que recevoir de tels messages aurait des conséquences néfastes n'étant en soi pas suffisant. C'est donc à juste titre que le Ministère public a considéré que les conditions de l'art. 52 CP étaient réalisées.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée, exempte de critique dans son résultat, sera confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/16130/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.